

## Bénin

# Agréments aux régimes du Code des investissements

Décret n°2021-005 du 06 janvier 2021

*[NB - Décret n°2021-005 du 06 janvier 2021 fixant les modalités d'octroi des agréments aux régimes du Code des investissements en République du Bénin]*

### **Art.1.-** Objet

Le présent décret fixe les modalités d'octroi des agréments aux régimes du Code des investissements.

### **Art.2.-** Définition des zones d'investissement

En application des dispositions de l'article 30 de la loi n°2020-02 du 20 mars 2020 portant Code des investissements en République du Bénin, le territoire de la République du Bénin est divisé en trois zones définies comme suit :

- Zone 1 : Cotonou, Abomey-Calavi et Sèmè-Podji ;
- Zone 2 : Porto-Novo, Parakou, Abomey et Bohicon ;
- Zone 3 : le reste du territoire national.

### **Art.3.-** Composition du dossier de demande d'agrément au Code des investissements

L'agrément à l'un des régimes du Code des investissements au profit de tout projet d'investissement est subordonné au dépôt d'un dossier auprès de l'Agence nationale en charge de la promotion des investissements.

Le dossier de demande d'agrément au Code des investissements est constitué des documents et formulaires à produire selon des modèles fournis par l'Agence nationale en charge de la promotion des investissements.

A l'exception des demandes d'agrément relatifs au régime des investissements spécifiques, le dossier de demande d'agrément au Code des investissements comprend :

- 1° les pièces et documents administratifs ci-après :
  - une copie des statuts enregistrés ;
  - une copie du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

- une copie du Certificat de Conformité Environnementale ;
- l'acte justifiant l'exercice de l'activité, en ce qui concerne les activités ou professions réglementées ;
- une lettre d'engagement du promoteur à se conformer aux exigences du Code ;
- 2° une description sommaire du projet ;
- 3° une liste exhaustive des matériels, biens d'équipements et pièces de rechange pouvant être admis au bénéfice des avantages du Code, selon le modèle fourni par l'Agence ;
- 4° le modèle de financement en droit commun et en régime privilégié
- 5° le compte d'exploitation prévisionnel, en droit commun et en régime privilégié, complété par une analyse sur les modalités d'accès aux matières premières, la justification du niveau de production et de la capacité d'absorption du produit fini par le marché. Les prévisions sont faites sur une période de 05 ans pour les régimes A et de 10 ans pour les régimes B et C ;
- 6° la fiche de calcul du taux de rentabilité interne du projet, en droit commun et en régime privilégié ;
- 7° une lettre d'engagement à fournir à l'Agence nationale en charge de la promotion des investissements, les états financiers et les comptes analytiques se rapportant à l'investissement ayant obtenu le bénéfice des avantages du Code des investissements.

En ce qui concerne les demandes d'agrément relatifs au régime des investissements spécifiques, le dossier comprend :

- 1° les pièces et documents administratifs ci-après : une copie des statuts enregistrés ;
  - une copie du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
  - une copie du Certificat de Conformité Environnementale ;
  - une autorisation administrative d'exercice ou d'exploitation pour les activités ou professions réglementées ;
  - une lettre d'engagement du promoteur à se conformer aux exigences du Code ;
- 2° une description sommaire du projet ;
- 3° une liste exhaustive des matériels, biens d'équipements et pièces de rechange pouvant être admis au bénéfice des avantages du Code, selon le modèle fourni par l'Agence ;
- 4° le modèle de financement, en droit commun et en régime privilégié.

Le dossier d'agrément au Code des investissements est déposé en version papier en exemplaire unique, et en version numérique à l'Agence nationale en charge de la promotion des investissements, accompagné d'une lettre de demande d'agrément. Il peut être également déposé en ligne sur le site internet de l'Agence.

#### **Art.4.- Frais d'instruction des dossiers de demande d'agrément**

Les frais d'instruction des dossiers de demande d'agrément au Code des investissements sont destinés à couvrir les frais engagés par l'Agence nationale en charge de la promotion des investissements à l'occasion de l'étude des dossiers de demande d'agrément et à l'occasion des travaux de contrôle des investissements réalisés. Ils sont fixés comme suit :

- 100.000 FCFA pour le régime des investissements spécifiques ;
- 200.000 FCFA pour le régime A ou le régime A d'incitation sectorielle ;
- 400.000 FCFA pour le régime B ou le régime B d'incitation sectorielle ;
- 600.000 FCFA pour le régime C.

Les frais d'instruction des dossiers sont déposés par l'investisseur sur un compte bancaire ouvert à cet effet au nom de l'Agence nationale en charge de la promotion des investissements.

#### **Art.5.-** Secteurs éligibles aux régimes d'incitation sectorielle

Les entreprises éligibles aux régimes A et B dont les activités s'exercent dans les secteurs suivants, bénéficient du régime d'incitation sectorielle :

- 1° Agro-industrie
- 2° Agriculture
- 3° Numérique
- 4° Santé
- 5° Formation technique et professionnelle

#### **Art.6.-** Agrément au régime des investissements spécifiques

Le régime des investissements spécifiques vise à faciliter la réalisation des projets comprenant des équipements de grande envergure en vue de la modernisation de l'offre d'infrastructures à usage touristique, culturel, sportif, sanitaire et éducatif. Il vise également à faciliter la réalisation de certaines infrastructures pour l'industrie et le commerce destinées notamment à l'entreposage de produits tels que le gaz, les hydrocarbures, les produits chimiques.

Ces investissements sont approuvés par le Conseil des Ministres sur proposition du Comité Interministériel de Promotion des investissements.

#### **Art.7.-** Délivrance d'attestation de recevabilité

Les dossiers de demande d'agrément sont reçus par l'Agence nationale en charge de la promotion des investissements qui dispose de deux jours ouvrables pour procéder à des vérifications portant sur les aspects ci-après :

- l'éligibilité du dossier au régime demandé par l'investisseur ;
- la conformité de la composition du dossier aux exigences de l'article 3 du présent décret.

L'Agence nationale en charge de la promotion des investissements, après cette vérification, délivre une attestation de recevabilité à l'investisseur.

#### **Art.8.-** Procédure d'instruction des dossiers de demande d'agrément

L'Agence nationale en charge de la promotion des investissements dispose de vingt jours ouvrables à compter de la date de l'attestation de recevabilité du dossier pour examiner l'adéquation du projet d'investissement avec les objectifs de la politique du

Gouvernement. Elle procède au plan technique à une analyse approfondie du dossier et soumet ses conclusions à l'appréciation des membres du Comité Interministériel de Promotion des Investissements.

L'Agence nationale en charge de la promotion des investissements n'émet son avis technique qu'après la réunion du Comité Interministériel de Promotion des Investissements qui intervient avant le terme du délai d'examen de vingt jours ouvrables assigné à l'Agence.

En cas d'avis défavorable du Comité Interministériel de Promotion des Investissements, l'Agence nationale en charge de la promotion des Investissements notifie à l'investisseur le rejet de sa demande d'agrément avec l'indication des motifs du rejet.

En cas d'avis favorable du Comité Interministériel de Promotion des Investissements, un certificat d'acceptabilité technique est délivré par l'Agence nationale en charge de la promotion des investissements au promoteur.

L'avis du Comité Interministériel de Promotion des Investissements comporte la durée de la période d'installation du projet soumis à agrément laquelle, conformément à l'article 27 de la loi n°2020-02 du 20 mars 2020 portant Code des investissements en République du Bénin, est fixée compte tenu des investissements à réaliser.

En attendant la prise de l'arrêté interministériel portant agrément du projet présenté par l'investisseur au régime concerné du Code des investissements, l'investisseur peut, en vertu du certificat d'acceptabilité technique, bénéficier auprès de l'administration douanière, d'une autorisation d'enlèvement direct des équipements exonérés.

Les dossiers ayant obtenu le bénéfice du certificat d'acceptabilité technique sont soumis à l'approbation du Conseil des Ministres.

En cas de rejet de la demande d'agrément par le Conseil des Ministres, l'investisseur est tenu de faire liquider conformément au régime de droit commun les droits et taxes sur les équipements et matériels importés.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers d'agrément au Code des investissements, l'Agence nationale en charge de la promotion des investissements, la Cellule d'Appui au Comité Interministériel de Promotion des Investissements et le Comité Interministériel de Promotion des Investissements peuvent faire appel à toute personne physique ou morale susceptible de les aider dans l'accomplissement de leur mission.

#### **Art.9.-** Formalisation de la décision d'agrément au Code des investissements

La décision d'agrément au Code des investissements est prise par le Conseil des Ministres. En vertu de celle-ci, un arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Industrie constate l'agrément au régime concerné du Code.

Le certificat d'acceptabilité technique signé du Directeur général de l'Agence nationale en charge de la promotion des investissements et l'arrêté interministériel constatant l'agrément, comportent :

- l'objet, le lieu d'implantation du projet, le délai de réalisation des investissements ainsi que la période d'exploitation en régime privilégié ;
- la liste des activités pour lesquelles le régime est octroyé, la nature et la quantité des éléments à exonérer ;
- la nature et la durée des avantages accordés ;
- les obligations qui incombent à l'Entreprise notamment en ce qui concerne la réalisation de ses programmes d'investissement, de production, d'emplois, de formation professionnelle et la poursuite de ses objectifs économiques, commerciaux et sociaux ;
- les modalités particulières de règlement des différends conformément aux dispositions du Code des investissements en vigueur.

**Art.10.-** Attributions, composition, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de Promotion des Investissements.

Un décret pris en Conseil des Ministres définit les attributions, composition, organisation et fonctionnement de Comité Interministériel de Promotion des Investissements.

**Art.11.-** Attributions de la Commission de contrôle des investissements

La Commission de contrôle des investissements est chargée :

- de vérifier la conformité des investissements réalisés avec le programme d'investissement agréé ;
- d'émettre un avis sur toute demande de prorogation de période d'investissement agréé avant la décision du Comité Interministériel de Promotion des Investissements ;
- de vérifier le respect des obligations de l'investisseur telles que prévues aux articles 20 à 25 de la loi n°2020-02 du 20 mars 2020 portant Code des investissements en République du Bénin ;
- et d'attester la fin de la période d'installation de l'investissement.

Dans le cadre de sa mission de contrôle, la commission assure le suivi de la réalisation des investissements agréés pendant la période d'installation et peut obtenir à tout moment auprès des administrations des douanes et des impôts, la situation de chaque investisseur au regard des exonérations accordées. Elle peut constater la fin de la période d'installation dès lors que les investissements agréés ont été entièrement réalisés. Une notification est expressément adressée à l'investisseur à cette fin.

La commission peut recourir à l'expertise de consultants notamment en ce qui concerne les contrôles d'ordre technique relatifs au programme d'investissement agréé.

Pendant la phase d'investissement, la commission effectue au moins un contrôle par an pour chaque investisseur ayant bénéficié de l'agrément à un régime privilégié.

Les contrôles effectués par la Commission de contrôle des investissements font l'objet d'un rapport dûment signé par le président de la commission et son secrétaire.

**Art.12.-** Composition de la Commission de contrôle des investissements

La Commission de contrôle des Investissements est composée comme suit :

Président : le coordonnateur de la Cellule d'Appui au Comité Interministériel de Promotion des Investissements ;

Membres :

- le Chef de la Mission Fiscale représentant le ministère en charge des Finances ;
- le Directeur général du Financement du Développement représentant le ministère en charge du Plan ;
- le Directeur général du Développement Industriel représentant du ministère en charge de l'Industrie ;
- le Directeur des Études et Appui aux Projets d'Investissement représentant de l'Agence nationale en charge de la promotion des investissements ;
- le représentant du ministère sectoriel, en cas de besoin.

Le représentant de l'Agence nationale en charge de la promotion des investissements assure le secrétariat de la Commission.

La Commission de contrôle des investissements est dotée d'un règlement intérieur, soumis à l'appréciation du Comité Interministériel de Promotion des Investissements qui précise ses modalités de fonctionnement.

**Art.13.-** Modalités d'organisation des réunions de la Commission de contrôle des investissements

La Commission de Contrôle des Investissements se réunit sur convocation de son président. Elle délibère valablement en présence de la majorité de ses membres.

**Art.14.-** Amendes

Sans préjudice des sanctions pénales, le non-respect des engagements de l'investisseur au titre de l'agrément à un régime du Code des investissements et de ses textes d'application peut faire l'objet d'une amende.

L'investisseur qui, après une mise en demeure de la Commission de contrôle des investissements, ne communique pas dans un délai de trois mois les éléments justificatifs de son investissement, est passible d'une amende de 10 millions de FCFA pour les régimes A, 20 millions de FCFA pour les régimes B et 30 millions de FCFA pour les régimes C.

L'amende est prononcée par le Comité Interministériel de Promotion des Investissements sur rapport de la Commission de contrôle des investissements.

L'amende est payée dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Dans le délai de paiement de l'amende, l'investisseur peut introduire un recours administratif aux fins d'être déchargé totalement ou partiellement de l'amende. Le recours est examiné par le Conseil des Ministres qui en délibère.

#### **Art.15.-** Retrait d'agrément

L'agrément à un régime du Code des investissements peut être retiré en cas de :

- non-respect des engagements de l'investisseur au titre de l'agrément à un régime du Code des investissements ;
- non-réalisation du programme d'investissement constatée après l'expiration de la période d'installation sauf prorogation accordée ;
- non-respect par l'investisseur de ses obligations en vertu de l'agrément ;
- non-paiement d'une amende prononcée en application de l'article 13 du présent décret, après une mise en demeure à cet effet.

La décision de retrait de l'agrément est prononcée par le Conseil des Ministres sur la base d'un rapport du Comité Interministériel de Promotion des Investissements. Le rapport est délibéré par le Comité Interministériel de Promotion des Investissements, après avis de la Cellule d'appui au Comité Interministériel de Promotion des Investissements et au vu du rapport établi par la Commission de contrôle des investissements.

#### **Art.16.-** Remboursement des avantages

En cas de retrait du bénéfice d'un régime, l'investisseur rembourse à l'État, la valeur ou l'équivalent en valeur des avantages obtenus pendant la durée de l'agrément.

#### **Art.17.-** Application

Le Ministre d'État chargé du Plan et du Développement, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

#### **Art.18.-** Dispositions finales

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.